

PREUVE DE DEPOT N°

A-0-42N6F2VAR

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :	
RDT 13	
304 RUE DU DIRIGEABLE	
LES PALUDS SUD	
13400 AUBAGNE	
Départements concernés :	
Communes concernées :	
13400 AUBAGNE, 13420 GEMENOS	
La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :	NON
Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :	
une installation classée relevant du régime d'autorisation : Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-Il du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.	NON
une installation classée relevant du régime d'enregistrement :	NON
une installation classée relevant du régime de déclaration :	NON
Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :	NON
Demande d'agrément pour le <u>traitement</u> de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) : Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un <u>délai de 2 mois</u> à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).	NON
Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant <u>ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000</u> . En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un <u>délai de 2 mois</u> à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).	NON
Demande de modification de certaines prescriptions applicables : Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 20	NON 14).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
installations classées			Tactivite		(B 00 B0)
1413	1-b	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité): Le débit total en sortie du système de compression étant: Supérieur ou égal à 80 m3/h, mais inférieur à 2000 m3/h	1900	m3/h	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception: l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

REGIE DEPARTEMENTALE DE TRANSPORTS DES BOUCHES-DU-RHONE

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :.....

NON

D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

de la légalité et de

Direction de la citoyannetá

Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet http://www.ineris.fr/aida/



Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE Tél: 04.84.35.42.68 olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr Dossier n°2020-157-D Marseille, le - 5 AOUT 2020

Monsieur le Directeur Général.

Par télédéclaration du 9 janvier 2020, complétée et modifiée le 10 mars 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration initiale d'une installation de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz sous pression pour votre dépôt d'autocars, situé sur le territoire d'Aubagne et de Gémenos et domicilié au 304 rue du Dirigeable, Les Paluds Sud à Aubagne, pour laquelle vous avez été titulaire de la preuve de dépôt n°A-0-42N6F2VAR.

Cette activité relève de la rubrique 1413-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Après examen des documents transmis, je prends acte de votre déclaration au titre de la réglementation en matière des ICPE et vous transmets la preuve de dépôt prenant en compte vos modifications.

Je vous rappelle que vous devez respecter les prescriptions générales applicables à votre installation, dont vous avez confirmé avoir pris connaissance lors de votre déclaration et qui sont consultables à l'adresse internet www.ineris.fr/aida/.

Enfin, je vous signale que ce courrier ne vous dispense pas des autorisations administratives prévues par des textes autres que celui du code de l'environnement, Livre V.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, Le chef de Jureau

Monsieur le Directeur Général de la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône rue Ernest Prados
13090 AIX-EN-PROVENCE

Gilles BERTOTHY

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1 15 1 19 1 3 2 - 36 5